Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 001-210100780-20260402-DE_024_2026-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHALLEX

Délibération n°24-2026

Nombres de conseillers :	**19**	L'an deux mille vingt-six,
En exercice :	**19**	Le 2 avril,
Présents :	**16**	Le Conseil Municipal de la commune de Challex, dûment convoqué,
Votants :	**19**	est réuni sous la présidence d'Aline HOFER FAVRE, maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mars 2026

Présents : Aline HOFER FAVRE – Michel PETER – Brigitte FLEURY - Jean-Pierre SZWED – Patricia ALTHERR – Fabien BELOTTI – Françoise SUDAN – Yoann FURNON - Raquel CAJARAVILLE ORTIGUEIRA – Francesca DONELLI – Emmanuelle BELOTTI - Rosalie ALTHERR – Clément DOGLIANI – Christian JOLIE - Sandrine BAERISWYL - Damien LAURENCOT

Excusés ayant donné procuration : Martial MEDA donnée procuration à Raquel CAJARAVILLE ORTIGUEIRA – Anthony SERRA donne procuration à Aline HOFER FAVRE – Corentin RINALDI donne procuration à Jean-Pierre SZWED

Secrétaires de séance : Patricia ALTHERR et Michel PETER

Objet : Désignation du délégué élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales

Vu l'article L. 731-4 du code général de la fonction publique, qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Considérant que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui propose une offre de prestations sociales à destination des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Madame le Maire rappelle que la Commune adhère au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales dont les délégués sont renouvelés au lendemain des élections municipales.

Le délégué local des élus est le représentant de la structure adhérente auprès du CNAS.

Son rôle est présenté dans la fiche « les délégués locaux » ainsi que dans la charte de l'action sociale communiquées à l'adhérent.

Conformément à l'engagement pris au moment de l'adhésion au CNAS le 1er janvier 1996, Madame le Maire invite donc le conseil municipal à se prononcer sur la désignation du délégué local du collège des élus.

Elle rappelle les dispositions de l'article 24-1-1 du Règlement de Fonctionnement du CNAS :

- pour les collectivités territoriales adhérentes, le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.

Madame le Maire rappelle que la démarche d'adhésion au CNAS contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel. En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation par délibération d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS et d'un délégué-correspondant des agents, non soumis à délibération, Christine LAMBERT, Secrétaire générale. Ceux-ci participent à la vie des instances et relayent l'information auprès de sa collectivité et du CNAS.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus, chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 001-210100780-20260402-DE_024_2026-DE

Après en avoir délibéré, le **conseil municipal** décide à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- De désigner M. Clément DOGLIANI, Conseiller municipal, au sein de l'organe délibérant en qualité de délégué élu du Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le mandat 2026-2032.
- La présente délibération sera transmise au président du CNAS

Pour extrait conforme,
Fait à Challex, le 2 avril 2026

Le Maire,
Aline HOFER FAVRE

MAIRIE DE CHALLEX
DÉPARTEMENT DE L'AIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération à compter de sa transmission en sous-préfecture,
Affichée le :